

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NACELLE SUR VEHICULE LEGER 5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Mairie de CERBERE  
66290

Tél. 68.88.41.85

Fax. 68.88.47.64

**N° 009/2018**

Le Maire de la Commune de Cerbère,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**CONSIDERANT** la pétition de la société ozone TS, par laquelle il est demandé l'autorisation de mettre en place une nacelle sur véhicule léger 5 avenue du Général de Gaulle

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande

#### ARRETE

**Article 1er** - Le pétitionnaire est autorisé mettre en œuvre une nacelle sur véhicule léger à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la traversée de ce câble.

Le pétitionnaire devra aviser Madame la Secrétaire Générale au moins 48 heures avant le commencement des travaux.

La durée des travaux ne pourra excéder un douze jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** - Les échafaudages et dépôts de matériaux sur la voie ne pourront excéder 0,80 m de largeur à partir du mur de façade de l'immeuble.

**Article 3** Il ne sera rien changé de l'alignement de fait existant.

**Article 4** - Toute modification du réseau électrique ou téléphonique existant pour travaux en saillie sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 5** - Les travaux seront signalés conformément aux instructions en vigueur et en tout état de cause ne devront pas porter atteinte à la sécurité publique.

**Article 6** - Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient résulter de la non observation des dispositions du précédent article.

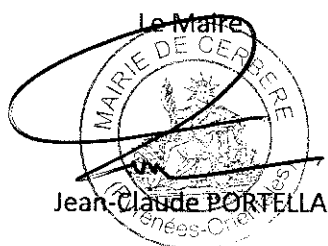
**Article 7** – Si, dans un délai de douze jours après le début des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée ou bien encore, n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Commune, aux frais du pétitionnaire.

**Article 8** – La présente autorisation est valable du 22 janvier 2018 au 26 janvier 2018 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 9** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 9** – - Ampliation de cet arrêté sera adressée à l'entreprise OZONE TS pour valoir notification.

A Cerbère, le 22 janvier 2018

Le Maire  
  
Jean-Claude PORTELLA

**Certifié exécutoire**

Affiché le 23/01/2018  
Notifié le 23/01/2018